

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

RENDU sur les Plaintes, Remontrances & Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, qui ordonne que le Libelle intitulé Tableau des Assemblées secrettes & fréquentes des Jésuites & leurs Affiliés à Rennes, *sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice; qui bannit Jean Canon à perpétuité hors du Royaume, & prononce différentes condamnations contre Julie-Angélique de Bedée, épouse de Jean-François Moreau, & Annibal Moreau son fils.*

Du 5 Mai 1768.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour, Chambres assemblées, le Procès criminellement instruit, fait & parfait d'autorité d'icelle,

à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs du Libelle intitulé *Tableau des Assemblées secrettes & fréquentes des Jésuites & leurs Affiliés à Rennes*, contre les Coupables d'Assemblées illicites, & contre Michel-Ferrand Desfourneaux, Jean-René Clemenceau Prêtre, Jean Canon, Julie-Angélique de Bedée, Annibal & Jean-François Moreau, Défendeurs & Accusés; la Plainte dudit Procureur Général du Roi du 29 Mai 1767 & l'Arrêt sur icelle dudit jour; les Monitoires du 5 Juin, Certificats de publication des 22, 23, 24 Juin & 4 Juillet; les Réagraves publiés les 28 Juin & 5 Juillet; Information des 5, 16, 17, 19, 20, 26 Juin, 2, 6, 8, 9, 10, 17, 18, 20, 22 & 23 Juillet: Seconde Plainte du 10 Juillet, & Arrêt sur icelle du 30 dudit mois; Information des 31 Juillet, 3, 5, 6, 7, 8, 11 & 12 Août; Arrêt du 17 Août qui décrete d'ajournement personnel Michel-Ferrand Desfourneaux; Interrogatoire subi par ledit Ferrand le 18 dudit mois; Remontrance du 20 Août, & Arrêt sur icelle dudit jour; autre Information du 21; Recolemens des 21 & 26 Août; Information du 31; Confrontation des témoins audit Desfourneaux Accusé, du 2 Septembre; autre information des 23 Décembre 1767, 23, 30 Janvier & 1er Février 1768; Arrêt du 3 Février qui décrete de soit assigné Jean-René Clemenceau & Jean-François Moreau; Interrogatoires par eux subis le 4 dudit mois; seconds Interrogatoires subis par Ferrand Desfourneaux le 5 dudit mois;

autre Plainte du 9 Février & Arrêt ſur icelle dudit jour, qui décrete de priſe-de-corps Jean Canon, & d'ajournement perſonnel Julie-Angélique de Bedée & Annibal Moreau; Interrogatoires ſubis par ladite de Bedée & Moreau les 23 & 24 Février; Procès-verbaux de perquiſition, ſaiſie & annotation des 12 Février & premier Mars 1768; Défauts des 29 Février & 14 Mars; Inventaire de dépôt fait au Greffe de la Cour le 13 Février 1768 par Jean-René Clemenceau, avec les piéces y référées; Recolemens & Confrontations des 10, 16, 17, 18, 19 Mars & 18 Avril 1768; Requêtes deſdits Clemenceau, Ferrand Deſfourneaux, de Bedée, d'Annibal & de Jean-François Moreau, des 29 Février, 17 Mars, 19, 20, 21 & 22 Avril 1768, & généralement tout l'état du Procès: Concluſions du Procureur Général du Roi priſes ſur le tout en date du 28 dudit mois. Ouis, interrogés & entendus en la Cour, derriere le Barreau, leſdits Ferrand Deſfourneaux, Clemenceaux, Julie-Angelique de Bedée, Jean-François & Annibal Moreau, ſur les faits & circonſtances réſultans dudit Procès. Oui le rapport de Maître de Grimaudet, Conſeiller en la Cour, pendant huit ſéances, & tout conſidéré:

LA COUR, Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur les Plaintes, Remontrances & Concluſions du Procureur Général du Roi, enſemble ſur les Requêtes & Demandes des Parties, vu ce qui réſulte des charges, informations & de tout l'état du Procès, dans la Plainte

du 29 Mai 1767 contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs de la Feuille imprimée portant pour Titre: *Tableau des Aſſemblées ſecrettes & fréquentes des Jéſuites & leurs Affiliés à Rennes*, & contre ceux & celles qui pourroient ſe trouver coupables deſdites Aſſemblées, a déclaré & déclare n'y avoir lieu d'y ſtatuer, & néanmoins a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Aſſemblées illicites, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait défenſes expreſſes aux ci-devant Soi-diſans Jéſuites, à leurs Affiliés, ſi aucuns ſont, & à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir, en quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucunes Aſſemblées illicites publiques ou particulieres, à peine de mille livres d'amende ou de telle autre qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, même d'être pourſuivis extraordinairement & d'être punis ſuivant les rigueurs des Ordonnances ; ordonne que ladite Feuille imprimée, intitulée *Tableau des Aſſemblées ſecrettes & fréquentes des Jéſuites & leurs Affiliés à Rennes*, ſera lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais : enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Dans la Plainte du 10 Juillet 1767,

contre ceux & celles qui auroient pu préparer du poiſon contre quelque perſonne que ce ſoit, notamment contre Maître de Caradeuc de la Chalotais, Procureur-Général, & promis, offert ou donné une bourſe pleine d'or à celui qui voudroit l'empoiſonner, a renvoyé Michel-Ferrand Desfourneaux, Lieutenant au Régiment de Dragons d'Autichamp, & Jean-René Clemenceau, Prêtre, Gardien de l'Hôpital Saint-Méen de cette Ville, hors d'accuſation. Dans la plainte en calomnie du 9 Février 1768, contre Jean Canon, Julie-Angelique de Bedée, épouſe de Jean-François Moreau, & Annibal Moreau; & en ſubornation de témoins & calomnie contre ledit Jean-François Moreau, déclare la contumace bien & dûement inſtruite & acquiſe contre Jean Canon; jugeant le profit d'icelle, l'a déclaré atteint & convaincu du crime de calomnie dans les principaux faits de ſa dépoſition du 8 Juillet 1767, & dans la premiere & ſeconde partie de l'addition à ſon recolement du 22 Août ſuivant, pour réparation de quoi l'a banni à perpétuité hors du Royaume; lui fait defenſes d'enfreindre ſon ban à peine des galeres; a déclaré ſes biens meubles, acquis & confiſqués au profit du Roi: ſans s'arrêter aux Requêtes de ladite de Bedée, femme de Moreau, & Annibal Moreau, des 17 Mars, 28 Avril & 2 Mai 1768, dont ils ſont déboutés, a déclaré ledit Annibal Moreau atteint & convaincu d'avoir malignement & méchamment interprêté des propos vagues tenus par Michel Ferrand Desfourneaux, dans les accès d'un dé-

lire violent, à l'effet d'avoir supposé que *ledit Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de présens pour attenter à la vie de Maître de Caradeuc de la Chalotais, par le poison*, & que cette prétendue séduction venoit dudit Clemenceau, & d'avoir divulgué cettte fausse accusation, pour réparation de quoi ordonne que ledit Annibal Moreau sera mandé en la Chambre & admonesté ; fait défenses audit Moreau de récidiver sous les peines qui y échéent, & l'a condamné en 3 liv. d'amende au Roi ; a déclaré ladite de Bedée, femme de Moreau, atteinte & convaincue d'avoir débité en public la même calomnie, & d'y avoir persisté dans les Requêtes & Mémoires imprimés par opposition formelle à son interrogatoire, dans lequel elle est convenue que *Ferrand Desfourneaux ne lui a jamais parlé de poison ni de tentatives de poison, qu'il ne lui a point nommé M. de la Chalotais, & que lors de la conférence d'entre elle & ledit Desfourneaux, elle n'avoit soupçonné personne d'avoir fait des offres aud. Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais*, pour réparation de quoi l'a condamnée de donner acte au Greffe, à ses dépens, qu'elle ne connoit que bien & honneur en la personne dudit Clemenceau, & qu'il n'est entaché des injures portées par les informations ; lui fait défenses de plus à l'avenir injurier ni calomnier ledit Clemenceau, & lui ordonne d'être plus circonspecte dans ses discours, sous les peines qui y échéent, sans s'arrêter à la Requête de Jean-François Moreau du 20 Avril dernier, dont il est débouté, l'a renvoyé hors

 761

procês : ordonne que les Requêtes & Mémoires imprimés de ladite de Bedée, d'Annibal Moreau & de Jean-François Moreau des 17 Mars, 20, 28 Avril & 2 Mai 1768, demeureront ſupprimés au Greffe de la Cour, & enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires & Copies de les y apporter pour y être également ſupprimés : & ayant aucunement égard aux Requêtes deſdits Clemenceau & Ferrand Desfourneaux des 29 Février, 19, 19, 21 & 22 Avril dernier, a condamné leſdits Canon, Annibal Moreau & ladite de Bedée en mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, au profit dudit Clemenceau ſeulement, applicable à l'Hôpital Saint-Méen, ſuivant la déclaration portée par ſa Requête dudit jour 29 Février dernier, ladite ſomme ſuppportable; ſçavoir, ſix cens livres par Canon, deux cens livres par Annibal Moreau, & deux cens livres par ladite de Bedée, le tout néanmoins jointement & ſolidairement; les a pareillement condamnés, jointement & ſolidairement, aux dépens dudit Clemenceau & à ceux dudit Ferrand Desfourneaux, & ce pour tous dommages & intérêts de ce dernier; chacun en ce que le fait les touche : & ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter à la Requête du 12 Avril dernier, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'Imprimé qui a pour Titre, *Lettre de M*r*........ à M*r*.....* demeurera ſupprimé au Greffe de la Cour, comme contraire aux Loix de la Librairie & de la Police. Ordonne qu'à la dili-

gence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, permet auxdits Clemenceau & Ferrand Desfourneaux de le faire également imprimer juſqu'à la concurrence de trois cens Exemplaires chacun, & afficher dans la Ville de Rennes, le tout aux frais deſdits Canon, Annibal Moreau & de Bedée, femme de Moreau, jointement & ſolidairement, & ſur le ſurplus des Requêtes, fins & concluſions, renvoie les Parties hors procès. Fait en Parlement à Rennes, Chambres aſſemblées, le cinq Mai mil ſept cens ſoixante-huit.

Signé L. C. PICQUET.

Le 14 Mai 1768, à la levée de la Cour, la Feuille imprimée ayant pour Titre Tableau des Aſſemblées ſecrèttes & fréquentes des Jéſuites & leurs Affiliés à Rennes, *a été en exécution d'Arrêt du 5 de ce mois, lacérée & brûlée au pied du grand eſcalier du Palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Aaute-Juſtice, en préſence de nous Maître Jean Angenard premier Commis du Greffe Civil de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers du Parlement.* Signé *ANGENARD.*

A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement, 1768.